

Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) Évaluation Environnementale Stratégique du Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Rapport environnemental



Articles L.122-4, R.122-17 et R.122-20 du Code de l'environnement

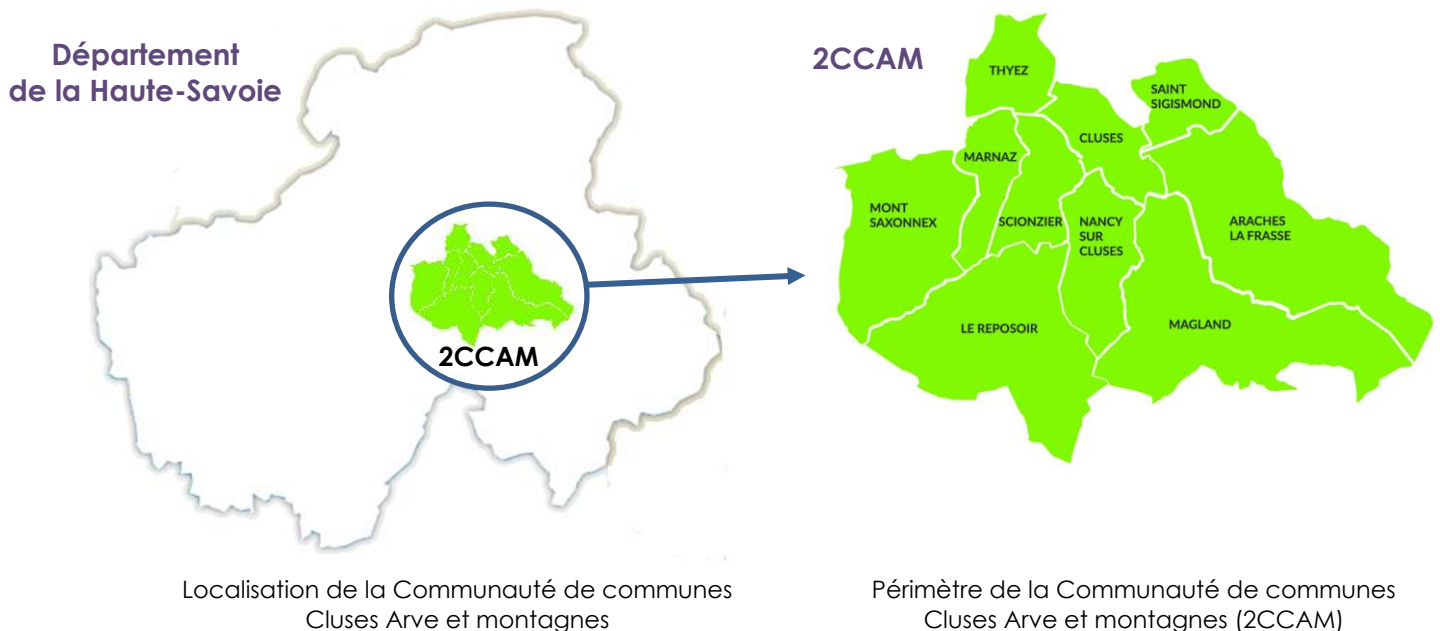
31 janvier 2020

Sommaire

1. La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes	3
2. Présentation du PCAET	4
3. Objectifs de l'évaluation environnementale stratégique	5
4. Les enjeux environnementaux	6
5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement.....	7
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets potentiellement défavorables.....	8
7. Indicateurs environnementaux	8
8. Cohérence avec les autres plans et programmes.....	9

1. La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est située dans la région Auvergne Rhône-Alpes, au cœur du département de la Haute-Savoie comme le montre le schéma ci-dessous.



Localisation de la Communauté de communes
Cluses Arve et montagnes

Périmètre de la Communauté de communes
Cluses Arve et montagnes (2CCAM)

[Source : 2CCAM]

Créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes regroupe 45 000 habitants répartis sur 10 communes : Arâches-La-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont Saxonnex, Nancy-Sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.

Ce territoire fait partie du massif montagneux des Alpes. Il se situe entre les massifs des Aravis, du Bargy et du Giffre. La vallée de l'Arve incise le territoire du sud-est au nord-ouest, en marquant fortement le paysage. Ainsi, il présente des paysages très contrastés allant de 420 à 2 749 mètres d'altitude.

2. Présentation du Plan Climat

Qu'est-ce qu'un Plan Climat ?

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)¹.

Il s'agit d'un plan transversal visant à répondre au changement climatique. Il a trois finalités principales :

- ✓ **L'atténuation de l'impact du territoire**
Limiter l'impact du territoire sur les changements climatiques en réduisant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant la séquestration de carbone.
- ✓ **L'adaptation du territoire**
Limiter la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ✓ **L'amélioration / la préservation de la qualité de l'air.**

Le Plan Climat de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

En avril 2019, la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes s'est lancée dans un projet ambitieux de transition énergétique dont la stratégie a été validée en octobre 2019 et le programme d'action adopté en 2020.

La démarche de la collectivité fait suite à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, inscrite dans la loi du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique et la croissance verte.

La qualité de l'air extérieur représente un enjeu fort pour la 2CCAM qui profite de son Plan Climat pour aborder cette problématique.

¹ Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 4 août 2016.

3. Objectifs de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) a pour objet d'analyser et d'évaluer les incidences que la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action du PCAET peut avoir sur l'environnement.

Il s'agit d'une obligation réglementaire pour les PCAET, selon l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Cette EES répond à trois objectifs :

- Aider à l'élaboration du PCAET en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- Contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET ;
- Éclairer l'autorité qui arrête le PCAET sur la décision à prendre

L'EES se déroule en parallèle de l'élaboration du PCAET. Elle comporte plusieurs étapes :

1. **L'état initial** a pour objectif d'**identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire** au regard de différents domaines : les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles, le climat, les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la diversité biologique et les continuités écologiques, la faune, la flore et les habitats naturels, les paysages, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, le bruit, les déchets et la santé.
2. **L'analyse des impacts** permet d'**évaluer les effets notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des orientations et actions du PCAET**.
Si des effets défavorables sont identifiés, **des mesures** sont prévues **pour éviter** et **réduire** les conséquences dommageables, voire éventuellement les **compenser**.
3. Pour suivre les effets du PCAET sur les différents enjeux environnementaux, des **indicateurs environnementaux** sont mis en place.

Les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés dans un **rapport environnemental**, transmis dans un premier temps pour avis à l'autorité environnementale.

4. Les enjeux environnementaux

Un **état initial de l'environnement** a été réalisé afin d'identifier les enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial de l'environnement s'est principalement appuyé sur :

- le diagnostic du territoire du PCAET,
- le rapport environnemental du SAGE de l'Arve (version validée par la Commission Locale de l'Eau le 29 septembre 2016),
- le diagnostic du territoire du PCAET,
- le Profil Climat territorial établi pour le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes par l'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique),
- le Profil Energie établi par l'observatoire régional Climat Air Energie Auvergne Rhône Alpes (OREGES),
- le rapport du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve 2019-2023 du 19 avril 2019.

L'analyse détaillée des enjeux du territoire figure dans le rapport complet.

Cette analyse a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire comme suit :

8 enjeux ont été identifiés comme forts :

- Eaux superficielles et souterraines
- Climat
- Consommation d'énergie
- Production d'énergies renouvelables
- Diversité biologique et continuités écologiques
- Risques naturels et technologiques
- Qualité de l'air
- Santé

3 enjeux sont classés comme ayant une sensibilité moyenne :

- Sols
- Emissions de GES
- Paysages

Enfin, 2 enjeux ont été identifiés comme faibles :

- Patrimoine culturel, architectural et archéologique
- Bruit

N.B. Si ces enjeux sont classés comme "faibles", cela ne signifie pas qu'ils sont moins importants pour la qualité de l'environnement, mais simplement que le contexte du territoire, et les actions déjà menées, rendent cette thématique moins sensible.

5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement

L'analyse des effets a été réalisée en croisant les enjeux environnementaux potentiellement sensibles et les actions du PCAET. Ces effets sont classés selon 5 catégories, assorties d'un code couleur.

Effet « très favorable »
Effet « à priori favorable »
Aucun effet notable
Effet « potentiellement défavorable »
Effet « très défavorable »

Aucune action n'a été évaluée avec un potentiel défavorable. Cette analyse a donc montré que l'effet du PCAET sur les enjeux environnementaux locaux sera globalement favorable.

Certaines actions pourront avoir des **effets « potentiellement défavorables »** si des mesures ne sont pas prévues (voir paragraphe suivant).

Par ailleurs, des **points de vigilance** ont été pointés sur certaines actions.

De plus, une **évaluation des incidences Natura 2000** pouvant être engendrées par les actions et orientations du PCAET a été effectuée, le territoire présentant 3 zones Natura 2000². A ce stade, cette évaluation présente certaines limites puisque le lieu d'implantation de la majorité des actions n'est pas encore précisé. **Néanmoins, il apparaît que globalement, le PCAET ne présente que 3 incidences potentiellement négatives et 3 positives sur les sites Natura 2000.** Ainsi, par exemple, il faudra veiller à ne pas installer d'infrastructures (EnR, mobilités...) sur ces zones classées alors que l'optimisation de l'éclairage permettra de réduire la pollution lumineuse qui est une source de dérangement de la faune.

Un risque pourrait exister par le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle, si de nouvelles infrastructures s'établissent sur des sites Natura 2000. Des mesures de protection comme la création de passages pour la faune par exemple devraient alors être mises en place. La réalisation de ce type de projet pourra être soumise à une évaluation environnementale spécifique au projet qui permettra alors de s'assurer de l'absence de risque sur les sites Natura 2000.

On notera que le développement des mobilités alternatives a pour but de réduire l'usage de la voiture individuelle et donc les nuisances associées (pollution, bruit...) ce qui conduit à une incidence positive.

² Les sites Natura 2000 présents sur la Communauté de communes de Cluses-Arve et Montagnes sont détaillés dans le rapport complet.

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets potentiellement défavorables

La séquence "éviter, réduire, compenser" a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'analyse des effets notables probables des actions et orientations du Plan Climat sur l'environnement (cf page 7) montre que l'effet du Plan Climat sur les enjeux environnementaux locaux sera globalement favorable.

Globalement, la moitié des actions (12 sur 24) ont été évaluées comme n'ayant aucun potentiel défavorable.

Sur les 12 actions ayant été identifiées comme pouvant avoir des effets « *potentiellement défavorables* » si des mesures ne sont pas prévues, des points de vigilance ont été alors pointés.

On trouvera en Annexe 3 la liste des mesures proposées par action.

7. Indicateurs environnementaux

Pour assurer la bonne prise en compte des points de vigilance identifiés et suivre les effets du PCAET sur les différents enjeux environnementaux, des indicateurs environnementaux ont été définis.

Ils s'intègrent dans les outils de suivi mis en place pour le PCAET et sont complémentaires aux indicateurs de suivi des actions et aux indicateurs de résultat du PCAET.

Chaque fois que l'analyse des effets des orientations et des actions du Plan Climat a mis en évidence un impact négatif, nous avons recherché un indicateur permettant de vérifier cet impact.

Les indicateurs ont été définis en prenant en compte un double critère :

- la pertinence,
- la disponibilité des données.

La définition d'un indicateur ne peut en effet reposer sur sa seule pertinence : il faut également que cet indicateur puisse être calculé dans la durée (au moins sur les 6 années de mise en œuvre du programme d'action) à partir de données facilement disponibles. Ceci explique que pour quelques effets potentiels, aucun indicateur n'a pu être défini.

11 indicateurs ont été définis : voir tableau en Annexe 4.

8. Cohérence avec les autres plans et programmes

Le PCAET, dispositif de planification à l'échelle intercommunale, doit s'articuler avec d'autres outils existants ou prévus à l'échelle régionale et nationale.

Ainsi le Plan Climat doit être compatible avec :

- ✓ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes– Arrêté le 29 mars 2019
- ✓ Le PPA de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023.

Le Plan Climat doit également prendre en compte :

- ✓ La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)
- ✓ La Loi Énergie Climat - 2019

Une comparaison entre les objectifs du Plan Climat et ceux de ces différents plans et programmes a été réalisée.

Il ressort de cette comparaison que le Plan Climat n'est pas toujours parfaitement aligné, d'un point de vue strictement quantitatif, avec les objectifs chiffrés nationaux et régionaux : la Communauté de communes a en effet fait le choix de présenter des objectifs réalistes au regard des moyens mobilisables.

Cependant, d'un point de vue qualitatif, le Plan Climat prend bien en compte les orientations de ces textes et n'entre en contradiction avec aucun d'entre eux.

En conclusion, le Plan Climat adopté par la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes apparaît comme un outil de programmation efficace pour permettre au territoire de prendre part à la lutte contre le changement climatique.
